

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°2011- 036 /PM-RM DU - 3 FEV 2011/

PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION DE
LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES ET LES PRATIQUES
ASSIMILEES

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la Traite des Personnes, en particulier des femmes et des enfants, ratifié par la Loi N°02- 020 du 3 juin 2002 ;
- Vu l'Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, signé en 2006 à Abuja ;
- Vu l'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest, signé le 27 juillet 2005 à Abidjan ;
- Vu l'Accord de coopération entre la République du Mali et la République de Côte d'Ivoire en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants, signé le 1^{er} septembre 2000 à Bouaké ;
- Vu l'Accord de coopération entre la République du Mali et le Burkina-Faso en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants, signé le 25 juin 2004 à Ouagadougou ;
- Vu l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali en matière de lutte contre la traite et le trafic transfrontaliers des enfants, signé le 22 juillet 2004 à Dakar ;
- Vu l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Mali en matière de lutte contre la traite des enfants, signé le 16 juin 2005 à Conakry ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 novembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS :

Article 1^{er} : Il est créé, auprès du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, un Comité National de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées.

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°2011- 036 /PM-RM DU - 3 FEV 2011

**PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION DE
LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES ET LES PRATIQUES
ASSIMILEES**

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la Traite des Personnes, en particulier des femmes et des enfants, ratifié par la Loi N°02- 020 du 3 juin 2002 ;
- Vu l'Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, signé en 2006 à Abuja ;
- Vu l'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest, signé le 27 juillet 2005 à Abidjan ;
- Vu l'Accord de coopération entre la République du Mali et la République de Côte d'Ivoire en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants, signé le 1^{er} septembre 2000 à Bouaké ;
- Vu l'Accord de coopération entre la République du Mali et le Burkina-Faso en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants, signé le 25 juin 2004 à Ouagadougou ;
- Vu l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali en matière de lutte contre la traite et le trafic transfrontaliers des enfants, signé le 22 juillet 2004 à Dakar ;
- Vu l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Mali en matière de lutte contre la traite des enfants, signé le 16 juin 2005 à Conakry ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 novembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS :

Article 1^{er} : Il est créé, auprès du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, un Comité National de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées.

- un représentant du ministère chargé de l'Education Nationale ;
- un représentant du ministère chargé du Travail ;
- un représentant du ministère chargé de l'Emploi ;
- un représentant du ministère chargé des Transports ;
- un représentant du ministère chargé du Tourisme ;
- un représentant du ministère chargé de la Jeunesse ;
- un représentant du ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- un représentant du ministère chargé des Maliens de l'Extérieur ;
- un représentant du ministère chargé de la Communication ;
- un représentant du Parlement National des Enfants.

2. Au titre de la Société Civile :

- un représentant de l'Association Malienne des Droits de l'Homme ;
- un représentant de la Coalition Malienne des Droits de l'Enfant ;
- un représentant de la Commission nationale des Droits de l'Homme ;
- un représentant de la Coordination des Associations des Jeunes travailleurs ;
- un représentant de la Coordination des Associations et ONG Féminines (CAFO) ;
- un représentant de WILDAF-MALI.

3. Au titre des Partenaires Techniques et Financiers :

- un représentant de l'UNICEF ;
- un représentant de l'UNIFEM ;
- un représentant de l'UNESCO ;
- un représentant du BIT ;
- un représentant du FNUAP ;
- un représentant de l'OIM ;
- un représentant de l'ONU DC ;
- un représentant de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique.

Article 5 : Le Comité National de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées peut s'adjoindre toute personne ressource, en raison de ses compétences particulières.

Article 6 : La liste nominative des membres du Comité National de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le Comité National de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées peut créer en son sein des sous-commissions de travail.

Article 8 : Le secrétariat du Comité National de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées est assuré par la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceaux.

Article 9 : Le Comité National de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées se réunit, en session ordinaire, deux fois par an.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 10 : Le Comité National de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées est représenté, au niveau de chaque Région et du District de Bamako, par un Comité Régional de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées.

Il est représenté, au niveau de chaque Cercle, par un Comité Local de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées.

Article 11 : La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité Régional de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées sont fixées par Décision du Gouverneur de Région ou du District de Bamako.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité Local de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées sont fixées par Décision du Préfet de Cercle.

Article 12 : Le Comité Régional de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées rend compte au Comité National de toutes ses activités par des rapports périodiques.

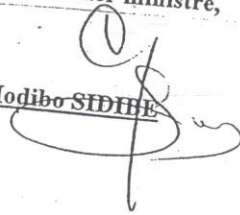
Article 13 : Le Comité Local de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées rend compte au Comité Régional de toutes ses activités par des rapports périodiques.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. +

Bamako, le - 3 FEV 2011

Le Premier ministre,


Modibo SIDIBE

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,


Maharafa TRAORE

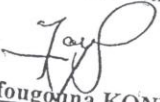
Le ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,


Madame MAIGA Sina DAMBA

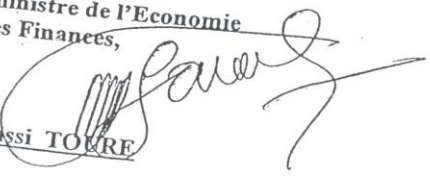
Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,


Général Sadio GASSAMA

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,


Général Kafouyouna KONE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Sanoussi TOURE